

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement fixant le lieu de recrutement du requérant à Aix-la-Chapelle (Allemagne) et fixant la durée des indemnités journalières à 120 jours.

Conclusions de la partie requérante

- Dire qu'il y a violation de la décision de la Commission du 15 avril 2004 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut et de l'article 10 de l'annexe VII du Statut;
- par conséquent, ordonner l'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement n° R/9/09, du 21 avril 2009, rejetant la réclamation du requérant demandant la fixation de son lieu de recrutement en Bulgarie et la fixation de la durée des indemnités journalières conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous b), deuxième tiret de l'annexe VII du Statut;
- ordonner à la partie défenderesse de verser au requérant les indemnités journalières non payées s'élevant à 6 942,32 euros, ou tout autre montant à fixer par le Tribunal, outre les intérêts de retard courant depuis la date de l'introduction de la réclamation jusqu'au solde;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Recours introduit le 17 août 2009 — Caminiti/Commission

(Affaire F-71/09)

(2009/C 244/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Paolo Caminiti (Tubize, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 et, en conséquence, la restitution du requérant dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 contenue dans la fiche de salaire du requérant de mars 2009;
- en conséquence, restituer le requérant, avec effet au 1^{er} mars 2009, dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151;
- reconstituer de façon intégrale la carrière du requérant avec effet rétroactif jusqu'au 1^{er} mars 2009 à la date de son classement en grade et en échelon ainsi rectifié (y compris la valorisation de son expérience dans le classement ainsi rectifié, ses droits à l'avancement et ses droits à pension), en ce compris le paiement d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points, sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à son classement figurant dans la décision de classement et le classement auquel il aurait dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de son classement régulier; à titre subsidiaire, l'octroi de points de promotion au requérant correspondant à la transformation du facteur de multiplication en facteur «temps»;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.